



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de fascines en châtaignier sur les plages de Barneville-Carteret et de Saint-Jean-de-la-Rivière (50)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004065 relative au projet d'aménagement de fascines en châtaignier sur les plages des communes de Barneville-Carteret et de Saint-Jean-de-la-Rivière (50), reçue complète le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 25 juin 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 22 juin 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un aménagement de fascines en châtaignier en prolongement des enrochements existants sur les plages des communes de Barneville-Carteret et de Saint-Jean-de-la-Rivière dans le département de la Manche afin de lutter contre l'érosion du littoral ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, relève de la rubrique n°11.a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » et en particulier « *les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion par la construction d'ouvrages de défense contre la mer* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- l'installation de fascines devant le trait de côte sur une longueur cumulée de 280 ml (120 ml pour la plage de Barneville-Carteret et 160 ml pour la plage de Saint-Jean-de-la-Rivière) en prolongement des enrochements existants ;
- la plantation de certaines espèces (châtaigniers) sur un terrain communal dans le but de constituer une réserve de branchages ;
- l'évitement de la faune et de la flore ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en bordure du site Natura 2000 « *littoral ouest du Cotentin Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » FR2500082, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans un secteur comportant des risques de submersion marine ;

**Considérant** qu'il n'est pas prévu de rechargement en sable selon la directrice générale des services de la commune de Barneville-Carteret dans un courriel du 8 juillet 2021, contrairement à ce que le porteur de projet indique en rubrique 4.3.2 du document CERFA (demande d'examen au cas par cas) en date du 31 mai 2021 ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'aménagement de fascines sur les plages des communes de Barneville-Carteret et Saint-Jean-de-la-Rivière (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement de l'aménagement  
et du logement,



Karine BRULÉ

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*